

Ressources Humaines

REF : DRH2013041

Signataire : BC/CR/NH/SL

Séance du Conseil Municipal du 11/07/2013

RAPPORTEUR : Evelyne YONNET

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : Couverture sociale complémentaire
prévoyance des agents de la ville d'Aubervilliers : mesure transitoire et compensatrice**

EXPOSE :

La Ville d'Aubervilliers a délibéré le 21 février 2013, sur la modalité qu'elle a choisi d'adopter pour la couverture complémentaire prévoyance de ses agents ; la convention de participation qui ouvre le droit aux agents travaillant pour les services communaux de souscrire un contrat de prévoyance aux conditions négociées par le Centre interdépartemental de gestion.

Afin de garantir une équité de traitement des agents dans ce nouveau droit autorisé par le législateur et en vertu du principe de libre administration des collectivités, la Ville d'Aubervilliers souhaite mettre en place une disposition transitoire.

Cette disposition va permettre aux agents actuellement couvert par un contrat de prévoyance conclut dans le cadre d'un contrat collectif entre la MNFCT et le Comité des Œuvres Sociales.

Ce dernier n'étant plus légitime pour contracter au nom de la collectivité ne peut sans préjudice ou contentieux défaire les agents de cet engagement avant le terme de l'année civile en cours.

Ainsi pour que les agents astreints à cette couverture jusqu'au 31 décembre 2013, la Ville d'Aubervilliers souhaite attribuer de manière exceptionnelle une aide financière équivalente à celle qu'ils auraient pu percevoir s'ils étaient libres de le faire sans surcoût.

Pour ce faire tous les agents couverts par les contrats collectifs conclus entre la MNFCT et le Comité des Oeuvres Sociales percevront, après qu'ils en aient fait la demande une aide exceptionnelle compensatrice.

Les coûts engendrés par cette mesure qui couvrira la seule période du 1^{er} août (avec effet rétroactif) au 31 décembre 2013, sont d'ores et déjà inscrits au titre de la décision initiale de mise en œuvre de la participation de la Ville d'Aubervilliers à la couverture sociale complémentaire prévoyance de ses agents.

**Direction Générale des Ressources Humaines de l'Entretien et de la Restauration /
Direction des Ressources Humaines**

Ressources Humaines

REF : DRH2013041

Signataire : BC/CR/NH/SL

**OBJET :PERSONNEL COMMUNAL : Couverture sociale complémentaire prévoyance
des agents de la ville d'Aubervilliers : mesure transitoire et compensatrice**

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIG en date du 10 septembre 2012 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 février 2013, relative à la Participation financière de la collectivité à la couverture sociale de prévoyance dans le cadre d'une convention de participation avec le Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne d'Ile de France

A l'unanimité.

DELIBERE :

ACCORDE : sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés aux décès.

Pour ce risque la participation financière de la collectivité sera accordée à titre transitoire et limité exclusivement aux agents qui sont couverts par un contrat de groupe souscrit par me Comité des Œuvres Sociales auprès de la MNFCT et ce du 1er août 2013 (avec effet retroactif) au 31 décembre 2013 dans le cadre prévu par la délibération du 21 février 2013, référence : DRH2013017.

Dit : que les dépenses seront imputées au : 012.64118.012.64131

Pour le Maire

L'adjoint délégué

Reçu en Préfecture le : 19/07/2013

Publié le 18/07/2013

Certifié exécutoire le : 19/07/2013

Pour le Maire

L'Adjoint délégué